TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 2613896-2614008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CGT FERC SUP LYON 2

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Clément
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 16 octobre 2026
Ordonnance du 16 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2026 sous le n°2613896 et une nouvelle requête enregistrée le 15 octobre 2026 sous le n°2614008, le syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 doit être regardé comme demandant au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 13 octobre 2026 de l'équipe présidentielle de l'université Lumière Lyon 2 fermant l'établissement du 14 au 18 octobre 2026 et de l'arrêté 2026-295 du 14 octobre 2026 fermant temporairement les bâtiments et locaux des campus Berges du Rhône et Porte des Alpes de l'université Lumière Lyon 2 du 14 octobre 2026 à 7 heures au 19 octobre 2026 à 7 heures et d'ordonner à la présidente de l'université de rouvrir sans délai l'université.

Il soutient que :
- il dispose d'un intérêt pour agir contre la décision ;
- la condition d'urgence à laquelle l'intervention du juge des référés est subordonnée est remplie ; en effet, la fermeture est intervenue sans permettre d'anticiper sur ses conséquences dans l'organisation du travail, des enseignements et des activités universitaires ; la décision ferme l'ensemble des implantations de l'université ; la durée limitée de la fermeture justifie de l'urgence ;
- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'aller et venir, à la liberté syndicale, à la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte d'un établissement supérieur et au droit à l'instruction par un enseignement supérieur public dès lors que les mesures prises l'ont été par une autorité incompétente, que l'ampleur et les risques invoqués ne sont pas établis et l'interdiction porte sur l'ensemble des sites ; l'intrusion sur le site Rachais a pu être limitée sans fermeture ; dans les universités alentour aucune dégradation ou occupation n'est à constater ; ainsi les mesures prises ne sont ni nécessaires ni proportionnées aux buts poursuivis.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 octobre 2026, l'université Lumière Lyon 2 représentée par Me Bracq, conclut au rejet de la requête n°2613896 et à la mise à la charge du requérant d'une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le syndicat requérant ne représente pas les étudiants et ne peut invoquer une atteinte au droit à l'instruction ;
- la décision de fermeture a été prise par la présidente de l'université ;
- les risques invoqués sont établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Clément, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Thomas Clément, greffier d'audience :

- le rapport de M. Clément, juge des référés ;

- les observations de Mme Sulpice et M. Louis pour le syndicat ; l'urgence est établie, l'université est la seule université fermée avec l'ensemble des sites fermés y compris les services de santé pour les étudiants ; les fermetures se répètent ; la liberté d'expression, le droit au travail et la liberté d'enseignement sont affectées ainsi que les libertés syndicales notamment dans le contexte d'élections syndicales à venir ; l'université Lyon 2 est dans une situation spécifique par rapport aux jurisprudences citées qui justifient la suspension avec des incidents graves à Marseille et à Melun ; l'intervention sur le site Rachais a pu être gérée par l'université ; les activités professionnelles ne peuvent avoir lieu que si les étudiants sont présents ; des activités ont été maintenues ; les étudiants ne sont pas un danger pour l'université ;

- et les observations de Me Teston pour l'université Lumière Lyon 2 qui maintient les conclusions présentées en défense et les reprend pour l'affaire n°2614008 ; le mouvement lycéen s'est étendu aux universités ; les blocages sont intervenus sur les sites de l'université avec des dégradations et des risques pour les personnes ; de nombreux appels aux blocages sont intervenus ; l'université Lyon 3 a été fermée le 14 octobre ; le courriel a été pris par l'équipe présidentielle qui inclut la présidente ; le caractère rétroactif éventuel de l'arrêté est sans incidence sur la demande de suspension ; l'université n'est pas en mesure d'assurer la sécurité elle-même ; l'ensemble des sites de l'université ne sont pas concernés ; la mesure est limitée dans le temps ; aucune atteinte aux libertés syndicales n'est établie ; l'université a cherché par des moyens répétés de prendre d'autres mesures sans succès.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courriel du 13 octobre 2026, l'équipe présidentielle de l'université Lumière Lyon 2 a informé l'ensemble des personnels et des étudiants de la fermeture du 14 au 18 octobre 2026 de l'ensemble des sites de l'université en raison de risques d'occupation des locaux et par un arrêté 2026-295 du 14 octobre 2026 la présidente de l'université a fermé temporairement les bâtiments et locaux des campus Berges du Rhône et Porte des Alpes de l'université Lumière Lyon 2 du 14 octobre 2026 à 7 heures au 19 octobre 2026 7 heures. Le syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 doit être regardé comme demandant la suspension de ces décisions par les deux requêtes visées ci-dessus qu'il convient de joindre.

2. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais »*. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code *: « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*

3. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures.

4. La liberté du travail, la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion et d'expression, la liberté syndicale et le droit à l'instruction, ont le caractère de libertés fondamentales, auxquelles les autorités de police ne peuvent apporter de restrictions, afin de concilier leur exercice avec les exigences de l'ordre public, que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires et proportionnées à ces exigences.

5. Si le requérant soutient que d'autres mesures moins restrictives pouvaient être prises, il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté qu'une assemblée générale, tenue le 12 octobre 2026, a voté le blocage des sites de l'université et qu'une intrusion a eu lieu le lendemain sur le site Rachais de l'université. Plusieurs blocages sont intervenus sur les différents sites conduisant à des dégradations et présentant des risques pour la sécurité des personnes. Si la mesure porte sur plusieurs établissements et les deux campus de l'université, elle est strictement circonscrite dans le temps portant notamment sur deux jours de week-end et n'affecte ainsi que de façon limitée les activités d'enseignement, de recherche et administratives. Par suite, les décisions en litige ne peuvent être regardées comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est satisfaite que les requêtes du syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 doivent être rejetées en toutes leurs conclusions.

7. Il y a lieu dans les circonstances de l’espèce de mettre à la charge du syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 une somme de 1 000 euros à verser à l’université Lumière Lyon 2 au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Les requêtes du syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 sont rejetées.

Article 2 : Le syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 versera une somme de 1 000 euros à l’université Lumière Lyon 2 au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat CGT FERC Sup Lyon 2 et à l’université Lumière Lyon 2.

Fait à Lyon le 16 octobre 2026.

Le juge des référés

M. Clément

La République mande et ordonne au ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’espace en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier